



Arrêt

**n° 207 143 du 24 juillet 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : 1. X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2017, en leur nom et au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, et X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 198 942, rendu le 30 janvier 2018.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me K. MELIS *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 10 février 2012, la seconde requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mai 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 2 novembre 2012, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

Le 1^{er} février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

Le 18 février 2013, la partie défenderesse a retiré la seconde décision.

1.3. Le 19 novembre 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants. Le recours introduit contre ces actes a été rejeté par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil), aux termes d'un arrêt n° 189 138, rendu le 29 juin 2017.

1.4. Le 13 décembre 2016, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.5. Le 2 juin 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, décision qui leur a été notifiée, le 23 juin 2017. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, rappelons que [la seconde requérante] est arrivée en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de 3 mois et qu'elle a initié une première procédure d'asile le 18.07.2011, laquelle fut clôturée négativement le 08.07.2013 par décision du CCE. Monsieur est également arrivé en Belgique sans avoir obtenu une autorisation de séjour de plus de trois mois comme son épouse et a introduit sa demande d'asile le 04.11.2011, laquelle fut clôturée négativement le 03.07.2012 par arrêt du CCE. Les deux requérants ont ensuite initié une seconde procédure d'asile le 18.10.2013 laquelle n'a pas été prise en considération par le CGRA en date du 13.11.2013. Le recours introduit au CCE le 16.03.2013 fut rejeté par son arrêt du 27.04.2015.

Ajoutons que les demandes d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 initiées par les requérants sont à ce jour toutes clôturées négativement.

A l'appui de leur demande, les requérants invoquent la longueur de leurs premières procédures d'asile, notamment celle de [la seconde requérante]. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que les intéressés n'expliquent pas en quoi la longueur de leurs procédures (clôturées) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.

Les requérants se prévalent aussi de l'état de santé de [la seconde requérante]. Celle-ci serait gravement malade d'après un certificat médical établi le 03.12.2015 par le Dr-psychiatre. Ils ajoutent qu'une demande 9ter a été introduite le décembre 2015. Notons que cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle dans le chef des intéressés. En effet, ils n'étaient pas l'état de santé de la requérante (le certificat médical cité n'est pas joint à la présente demande), et ce alors qu'il leur appartient d'apporter les preuves de ce qu'ils avancent comme circonstance exceptionnelle. De plus, comme rappelé ci-dessus, aucune demande 9ter n'est pendante à ce jour au nom des requérants.

Les requérants se prévalent également du Communiqué du Secrétaire d'Etat publié par l'agence Belga le 31 01.2016 selon lequel «les personnes qui ont introduit une demande d'asile depuis un an, les familles avec enfant ou les personnes ayant un motif médical peuvent toujours être régularisées ». Ils citent aussi un arrêt du Conseil d'Etat sans en préciser les références. Relevons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. En effet, il n'est ici nullement question de refouler les requérants vers leur(s) pays d'origine mais seulement de démontrer l'irrecevabilité de leur demande de régularisation et d'exposer qu'il n'existe ici aucune circonstance exceptionnelle valable permettant l'introduction d'une demande de régularisation à partir du territoire belge. Notons que les déclarations faites par le Secrétaire d'Etat n'ont pas effet de loi et n'empêchent pas aux intéressés de se conformer à la législation en vigueur ; d'autant plus que l'extrait cité parle plutôt d'une possibilité.

Les intéressés invoquent par ailleurs la nationalité différente des requérants : Madame est de nationalité russe et Monsieur est arménien. Quant à la nationalité des enfants, elle n'est pas déterminée. Se poserait dès lors le problème de savoir devant quelle Ambassade faut-il aller? Notons que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle pour les requérants. D'une part, la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire. D'autre part, relevons que la représentation diplomatique compétent[e] pour les ressortissants arméniens se trouve à Moscou ; Dès lors, toute la famille devrait se rendre à Moscou pour y lever les autorisations de séjour requises. Ajoutons que la nationalité « indéterminée » des enfants ne pose pas de souci non plus dans la mesure où ils suivent leurs parents dans les différentes démarches.

Concernant l'intérêt de leurs enfants lié au fait qu'ils sont nés sur le territoire belge et ne peuvent pas être discriminés en raison de la situation de leurs parents, notons que cet élément ne peut pas non plus constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, les intéressés n'expliquent pas en quoi ces éléments rendraient difficile voire impossible leur retour temporaire. Or, il leur appartient d'étayer les arguments qu'ils invoquent comme circonstances exceptionnelles. Ajoutons que l'intérêt des enfants ne saurait être violé aussi dans la mesure où toute la famille est appelée à retourner ensemble (les enfants ne seraient pas séparés de leurs parents).

Les requérants invoquent en outre la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration attestée notamment par la scolarité de l'enfant a[ff]iné (en maternelle), le suivi des cours de langues et d'autres formations, les liens noués (joignent plusieurs témoignages). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

En ce qui concerne la scolarité de leur enfant, soulignons qu'il est de jurisprudence constatée que la scolarité d'un enfant ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905).

Quant au respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) invoquée par les requérants en raison des liens noués, de la présence des parents et du frère de la requérante en Belgique et du fait que leurs enfants sont nés en Belgique, notons que cet élément ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. En effet, un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations requises pour permettre leur séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. En effet, une séparation temporaire des requérants d'avec leurs attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée des requérants. Un retour temporaire vers leur pays d'origine ou de résidence à l'étranger, en vue de lever les autorisations pour permettre leur séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux des requérants, mais leur impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser leur situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée et familiale (C.E. -

Arrêt n°122320 du 27/08/2003). Ajoutons que la présente décision n'est pas accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

Compte tenu [de la] motivation reprise ci-dessus, la demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elles critiquent le quatrième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, faisant valoir qu'« Il est manifeste que ce type d'argumentation ne peut satisfaire et qu'elle va à l'encontre de la jurisprudence précisée du Conseil d'Etat. La réponse n'est donc pas adéquate. [...]. Cette considération ne manque pas d'étonner : la question essentielle est de voir si les requérants sont susceptibles de retourner dans leur pays d'origine et s'il existe des circonstances particulières qui justifieraient que la demande soit introduite en Belgique : il apparaît très clairement du communiqué du Secrétaire d'Etat que les personnes qui vivent sur le territoire belge pourront être "régularisées" si la demande d'asile a duré plus d'un an, ce qui est le cas en l'espèce. Cela signifie donc que la demande doit pouvoir être examinée à partir du territoire belge. ».

Elles critiquent ensuite le cinquième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « La décision n'examine absolument pas les difficultés soulevées et s'en désintéresse complètement [...]. On se demande comment [le premier requérant], qui est arménien, pourrait facilement se rendre à Moscou alors qu'il n'a pas le droit d'accès sur le territoire de Russie. Par ailleurs, la famille [des requérants] n'a jamais résidé à Moscou et devrait entreprendre, à supposer même qu'elle puisse accéder au territoire Russe, de longues pérégrinations, avec les difficultés que l'on devine, [étant] donné qu'il y a deux enfants en très bas âge (et que [la seconde requérante] est actuellement enceinte d'un troisième enfant !). La décision ne répond donc pas adéquatement à la demande. [...] ».

Elles critiquent également le sixième paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, arguant que « De nombreux arrêts du Conseil d'Etat ont souligné que l'interruption de la scolarité pouvait être, même en cas de scolarisation dans une école maternelle, source d'un préjudice grave. Les difficultés sont, à l'évidence, soulignées par la nationalité différente des époux et la nationalité indéterminée des enfants et il ne fait pas l'ombre d'un doute que [le fils aîné des requérants] serait privé, pendant de nombreux mois, de la scolarisation, balloté qu'il serait entre la Belgique, la Russie et/ou l'Arménie, avec une incertitude de retour. Par ailleurs, il est assez contradiction [sic] de considérer qu'il n'existe pas de circonstances exceptionnelles pour introduire une demande en Belgique alors que la décision le souligne elle-même, les requérants ne sont pas sous l'effet d'un ordre de quitter le territoire [...] ».

Elles soutiennent, enfin, que « [La seconde requérante] est enceinte d'un troisième enfant et devrait accoucher dans les prochains mois. Cette circonstance doit, à l'évidence, être prise en considération, même s'il s'agit d'un élément nouveau. Les requérants avaient

également invoqué l'état de santé de la seconde requérante en s'appuyant notamment sur un certificat médical du 03.12.2015 émanant d'un psychiatre. L'Administration affirme que ce certificat n'était pas joint à la demande. A partir du moment où il était expressément évoqué, il semble évident que l'Administration pouvait inviter les requérants à en produire une photocopie. L'erreur commise dans la constitution du dossier sur une question aussi importante ne peut évidemment amener l'Office des Etrangers à refuser de prendre en considération un tel élément ».

2.2. Les parties requérantes prennent un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elles font valoir que « Dans la demande, les requérants évoquaient un certificat médical du 03.12.2015 du Dr [X.] selon lequel la requérante est atteinte [description de la pathologie dont souffrirait la seconde requérante]. Il est produit une copie de ce document qui, apparemment, n'avait pas été joint au courrier destiné au Bourgmestre Il n'empêche que ce certificat était largement évoqué et que l'Administr[ation] ne pouvait, sans gravement manquer à ses obligations, l'écarter d'un revers de la main... De telles indications sont particulièrement préoccupantes et inquiétantes. Il est déposé un nouveau certificat d'un autre médecin le Dr [Y.] du 5 07 2017 qui évoque une dépression psychotique paranoïde, suicidaire post-traumatique grave et des intentions suicidaires bien présentes. L'art 3 CEDH étant d'ordre public un tel certificat doit incontestablement être pris en considération pour conclure à l'existence d'un traitement inhumain et dégradant en cas d'obligation de retour fût-ce pour une période temporaire. Par ailleurs, et comme il a été dit ci-avant, [la seconde requérante] est enceinte d'un troisième enfant qui devrait naître dans les prochains mois. De telles circonstances s'opposent évidemment à l'imposition d'un voyage particulièrement long, pour l'introduction d'une demande administrative et ce d'autant plus que, la décision le souligne d'ailleurs, il n'existe pas d'ordre de quitter le territoire ! Enfin les époux sont de nationalité différente et il est administrativement impossible pour eux de se rendre ensemble dans le même Etat - Russie ou Arménie – d[è]s lor[s] qu'aucun de ces Etats ne les admettra ensemble sur leur territoire ! En refusant donc de prendre en considération la situation de la famille, en lui refusant d'examiner la demande, en indiquant qu'il suffirait de retourner en Russie, alors que [le premier requérant] n'est pas russe et alors que [la seconde requérante] est enceinte d'un troisième enfant, constitue, à l'évidence, un traitement inhumain et/ou dégradant ».

2.3. Les parties requérantes prennent un troisième moyen de « la violation du principe général de droit interne garantissant le droit d'être entendu dans le cadre de toute procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable les intérêts de la partie concernée »

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elles soutiennent que « Il a été démontré ci-avant que si l'Administration avait procédé à l'audition préalable des requérants, elle aurait ainsi pu être mieux informée et que nécessairement, la décision aurait été différente ».

2.4. Les parties requérantes prennent un quatrième moyen de la violation des article 2, 3 « et suivants », de la Convention internationale relative aux droits des enfants (ci-après : la CIDE), de l'article 22bis de la Constitution, et « du principe général de bonne administration ».

Elles soutiennent que « L'intérêt des enfants devait être pris en compte ce qui impliquait de la part de l'Oe de vérifier si des enfants né[s] en Belgique ne seraient pas gravement déstabilisés par l'obligation qui serait faite à leur parents de devoir quitter leur résidence actuelle où ils sont intégrés sans d'ailleurs qu'il n'y ait aucune certitude quant au pays où la demande de séjour pourrait être introduite dès lors que les enfants sont d'une nationalité indéterminée et que leurs parents sont de nationalité différente !! Beaucoup de juridictions et la plupart des Etats reconnaissent le caractère directement applicable de cette convention (voir notamment le revirement remarquable de jurisprudence de la Cour de cassation de France dans ses arrêts de mai et juin 2005) La Cour d'Appel de Liège a quant à elle considéré dans un arrêt du 22 juin 2015 que si les dispositions de cette convention n'éta[en]t pas directement applicable[s], le principe de bonne administration imposait à l'administration d'en tenir compte. En tout état de cause l'art 22 bis de la Constitution s'impose et sa violation est patente [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur les premier et quatrième moyens, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, les parties requérantes s'abstiennent d'indiquer, dans leur premier moyen, en quoi l'acte attaqué relèverait d'un excès de pouvoir, et dans leur quatrième moyen, quel principe de bonne administration serait prétendument violé. Les premier et quatrième moyens sont, dès lors, irrecevables, en ce qu'ils sont pris, respectivement, de la commission d'un tel excès et de la violation d'un tel principe.

Le Conseil rappelle également que l'article 22bis de la Constitution ne crée d'obligations qu'à charge de l'Etat, en manière telle que cette disposition ne peut être invoquée directement devant les juridictions nationales (Doc. Parl. Ch., DOC 52, 175/005, p. 29-33). Le quatrième moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur le reste des premier et quatrième moyens, et les deux autres moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de

connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants, dans la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.4., et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles, dans leur chef. Il en est notamment ainsi de l'état de santé de la seconde requérante, du communiqué du Secrétaire d'Etat, de la différence de nationalité des requérants, et de la scolarité de leur fils aîné, invoqués.

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par les parties requérantes, qui se bornent à en prendre le contre-pied, mais restent en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

3.3.1. Sur le reste du premier moyen, quant aux affirmations, selon lesquelles « On se demande comment [le premier requérant], qui est arménien, pourrait facilement se rendre à Moscou alors qu'il n'a pas le droit d'accès sur le territoire de Russie. Par ailleurs, la famille [des requérants] n'a jamais résidé à Moscou et devrait entreprendre, à supposer même qu'elle puisse accéder au territoire Russe, de longues pérégrinations, avec les difficultés que l'on devine, [étant] donné qu'il y a deux enfants en très bas âge (et que [la seconde requérante] est actuellement enceinte d'un troisième enfant !) [...] », force est de constater qu'elles sont invoquées pour la première fois en terme de requête. Le Conseil rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment: C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Il en est également ainsi de l'affirmation selon laquelle le fils aîné des requérants « serait privé, pendant de nombreux mois, de la scolarisation, ballotté qu'il serait entre la Belgique, la Russie et/ou l'Arménie, avec une incertitude de retour ».

Le Conseil n'aperçoit, en outre, pas de contradiction entre le constat, par la partie défenderesse, du défaut de circonstances exceptionnelles dans le chef des requérants, et l'absence de délivrance d'un ordre de quitter le territoire, à leur encontre.

Quant au certificat médical du 3 décembre 2015, invoqué, force est de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que cet élément n'a pas été communiqué à la partie défenderesse, avant la prise de l'acte attaqué. Il ne peut dès lors être reproché à cette dernière de ne pas l'avoir pris en considération. En outre, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de pas avoir « invité les requérants à en produire une photocopie », dès lors qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans

l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002).

3.3.2. Sur le reste du deuxième moyen, quant au certificat médical du 3 décembre 2015, à la grossesse, alléguée, de la seconde requérante, et aux difficultés, alléguées, liées à la différence de nationalité des requérants, le Conseil renvoie au point qui précède. L'affirmation des parties requérantes, selon laquelle « ce certificat était largement évoqué [dans la demande] », de sorte que la partie défenderesse aurait dû en tenir compte, ne peut être admise, sous peine d'annuler la charge de la preuve, qui repose sur le demandeur d'une autorisation de séjour.

Quant au certificat médical du 5 juillet 2017, joint à la requête, force est de constater qu'il est postérieur à la prise de l'acte attaqué et, dès lors, ne peut être pris en considération pour l'examen de la validité de celui-ci, au vu de la jurisprudence, rappelée au point 3.3.1.

Enfin, quant à la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt des parties requérantes, dès lors que l'acte attaqué n'est assorti d'aucune mesure d'éloignement. Il rappelle, en toute état de cause, que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

Eu égard aux considérations qui précèdent, le Conseil observe que les parties requérantes restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué, qui conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et ne comporte pas une mesure d'éloignement, constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH.

En tout état de cause, il appartient aux parties requérantes de faire valoir les éléments nouveaux, dont elles se prévalent, dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation de séjour, qui sera examinée par la partie défenderesse.

3.4. Sur le troisième moyen, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par les requérants, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, les requérants ont eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon eux, qu'ils remplissaient les conditions fixées à l'autorisation de séjour demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

3.5. Sur le reste du quatrième moyen, quant à la violation, alléguée, des articles 2, 3 « et suivants » de la CIDE, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou

juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n° 58.032, 7 février 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 septembre 1996; CE. n° 65.754, 1er avril 1997).

3.6. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre.

M. P. MUSONGELA LUMBILA

Greffier assumé.

Le greffier,

La Présidente,

M. P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS